



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 8 juin 2018
Convocation des conseillers :
le 8 juin 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 15 juin 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Line Wies, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 4.1.3. Règlement d'occupation des postes des chargés de cours membres de la réserve des suppléants ; décision

Vu le règlement d'occupation des postes des enseignants et des enseignantes de l'école fondamentale;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
par 12 voix oui et 6 abstentions

Généralités

Art 1

Au sens du présent règlement on entend par chargé de cours les membres de la réserve des suppléants affectés à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Art 2

En principe, les chargés de cours sont affectés aux différentes entités scolaires de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour une année scolaire.

De la description des postes

Not matched

Art 1

Lors de la planification de l'organisation scolaire le président du comité de l'école communique à la Commission Scolaire le nombre de postes vacants ainsi que la description de ces postes. Cette description définit la tâche du chargé de cours.

Elle peut comprendre :

un poste de titulaire de classe resté vacant
un poste de co/titulaire des mesures d'appui pédagogique
toute autre forme de projet d'école
la prestation de leçons de décharge des leçons de décharge d'un cadre EPS
des leçons de décharge d'un cadre VIESO
le poste

d'accueil (accordé par le MENJE) le poste de remplaçant permanent (accordé par le MENJE) Pour les postes étant constituées de plusieurs de ces tâches, est considérée la tâche qui occupe la majorité des leçons.

Art 2

La description d'un poste tel qu'il est défini par le comité de l'école lors de l'organisation scolaire peut varier en cours d'année, si : le comité de l'école le juge par des besoins de service, les autorités communales compétentes et/ou la direction régionale le jugent dans l'intérêt des besoins de service et sous toute autre forme d'ordre de service, dans chacun des cas, le chargé de cours entendu en ses observations.

De la procédure de réaffectation

Not matched

Art 1

Tout chargé de cours réaffecté à la Ville d'Esch-sur-Alzette par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et étant membre de la réserve des suppléants peut continuer d'occuper le même poste étant donné que : la description du poste reste inchangée, le poste reste vacant après la procédure de permutation du personnel enseignant de la Ville d'Esch-sur-Alzette, le chargé de cours n'exprime pas la volonté de changer de poste.

Art ibis

Une demande de changement de poste devra se faire par écrit auprès du président du comité de l'école avant le 31 mai de l'année en cours. Le chargé de cours ayant exprimé sa volonté de changer de poste choisira d'office un poste lors de la réunion d'affectation pour la réserve des suppléants.

Art 2

Si le poste d'un chargé de cours est vacant à cause d'une demande de changement, d'un départ en retraite ou pour toute autre raison, les chargés de cours affectés à l'entité scolaire peuvent procéder à une permutation interne au sein de l'entité avant la réunion d'affectation à Esch pour la réserve des suppléants. Pour l'élection du poste vacant seront considérées les années de service passées dans l'École de Esch. La liste d'ancienneté nationale de la réserve des suppléants sera prise en compte en cas d'équivalence.

Art 3

Si le poste occupé par le chargé de cours réaffecté n'est plus disponible à cause d'un changement de la description du poste, d'une diminution du contingent ou parce qu'il a été occupé par un enseignant admis à la fonction, le chargé de cours concerné a le choix :

- d'opter pour une réaffectation au sein de la même entité scolaire. Dans ce cas, le chargé de cours figurant en dernier rang sur la liste d'ancienneté nationale sera contraint de céder sa place,
- de choisir un autre poste lors de la réunion d'affectation pour la réserve des suppléants. Le cas échéant, le chargé de cours communiquera son choix par écrit au président du comité de l'école et à la Commission scolaire au moins deux jours ouvrables avant la réunion d'affectation pour la réserve des suppléants.

La réunion d'affectation pour la réserve des suppléants

Art 1

Lors de la réunion d'affectation, tous les postes restés vacants sont au choix. Cette réunion

aura lieu après l'affectation des instituteurs-stagiaires et l'affectation des chargés de cours membres de la réserve des suppléants.

Art ibis

Afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement de l'organisation scolaire tout chargé de cours occupant une tâche partielle peut être tenu d'occuper un poste à temps partiel lors de la réunion d'affectation.

Art 2

L'élection des postes se fera par l'ordre tel qu'il est prévu par l'article 16 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental tout en tenant compte de la liste d'ancienneté nationale de la réserve des suppléants.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre